



Procès-verbal / Conseil communautaire du 26 septembre 2024

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique LE VINGT-SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE A DIX-NEUF HEURES sous la présidence de Monsieur André POINTET

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline - BRUNIER Thierry – BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique – GROGNIET Jean-Christophe – GROS Claudine – GSELL Bernard - JAY Hélène - KALIAKOUDAS Evelyne – MARTINET-BON Françoise - MATHIS Marc – MIBORD Josiane – POINTET André – RELIER Annie - RICHIER Maryse – ROUX MOLLARD Alain - VICHARD Daniel - VORGER Jean-Michel

POUVOIRS : M. COLLOMB Daniel à M. COLLIARD Dominique
M. DUNAND François à Mme GROS Claudine
M. GUILLARD Paul à Mme BRUNOD Aurore
Mme MORARD Ghislaine à M. GROGNIET Jean-Christophe
M. MORIN Jean Yves à M. POINTET André

EXCUSÉE : Mme GERMANAZ Sylvie

Nombre de conseillers :
En exercice : 24

Présents : 18

Votants : 23

Date de convocation : 18 septembre 2024

Désignation d'un secrétaire de séance

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance (Article 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nomination de Monsieur Marc MATHIS à la fonction de secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 5 juillet 2024

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 5 juillet 2024 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
18			

I. Affaires générales

1. Définition de l'intérêt communautaire

Le Président informe les membres de l'assemblée que lorsque certaines compétences font l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire, ce dernier doit être défini par délibération du conseil communautaire.

A ce titre, le Président propose de modifier l'intérêt communautaire de la CCVA. Cette modification porte sur l'action sociale de l'établissement.

Le Président propose donc de retenir la rédaction suivante :

Au titre des compétences obligatoires de l'article 5214-16 I du CGCT :

Concernant l'aménagement de l'espace (1°), sont d'intérêt communautaire :

- chartes intercommunales de développement et d'aménagement de l'espace,
- contrats globaux de développement ou toutes procédures similaires.

Concernant la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (Extrait du 2°), est d'intérêt communautaire :

- études et observations des dynamiques commerciales.

Au titre des compétences optionnelles de l'article 5214-16 II du CGCT :

Concernant la compétence protection et mise en valeur de l'environnement, sont d'intérêt communautaire :

- protection et mise en valeur des espaces naturels sensibles hors zones urbanisées,
- les démarches, actions, animations, sensibilisations, et communications relatives aux énergies positives (TEPOS, TEPCV),
- la précarité énergétique, la rénovation thermique et le développement des énergies renouvelables.

Concernant la politique du logement, sont d'intérêt communautaire :

- étude, réalisation et gestion des logements saisonniers,
- opérations programmées d'amélioration de l'habitat,
- élaboration, mise en place et suivi d'un programme local de l'habitat (PLH),
- les services logements créés en application des articles L. 621-1 et suivants le Code de la Construction et de l'Habitation.

Concernant la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :

- stade de compétition ski,
- médiathèque du Village 92,
- gymnase du Village 92,
- gymnase intercommunal de Moûtiers,
- école de musique intercommunale de Moûtiers,
- stades de football existants y compris les installations,
- salle de spectacle du Village 92,
- base de loisirs du Morel (centre aquatique).

Concernant la construction, l'entretien et le fonctionnement des d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire les établissements de plus de 400 élèves.

Concernant l'action sociale, sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques petite enfance / enfance / jeunesse d'intérêt communautaire à destination des 0 / 25 ans dont les politiques contractuelles, exclusion faite des services à vocation touristique, à compter du 1er janvier 2023,
- Actions en faveur de l'hébergement des personnes âgées :

- construction, gestion, exploitation de l'EHPAD « l'Arbé » situé à Grand Aigueblanche, et de son service d'accueil de jour,
- construction, gestion, exploitation de la Résidence Autonome « Notre Foyer »,
- construction, gestion, exploitation de la cuisine centrale située à l'EHPAD « l'Arbé »
- étude et mise en œuvre des actions en faveur de l'hébergement des personnes âgées (EHPAD « hors les murs », habitat partagé, colocation intergénérationnelle...)
- Actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées :
 - gestion du service du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), du service Aide à Domicile, regroupés le cas échéant dans un service Autonomie à Domicile
 - gestion de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile
 - gestion et installation de la télé-alarme à domicile
 - portage de repas à domicile
 - gestion de l'accompagnement véhiculé
 - loisirs et animations à destination des personnes âgées
 - étude et mise en œuvre des actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et handicapées (mise en place d'aides techniques, humaines, petits travaux...)
- Adhésion au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale en cours de création

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16,

Vu la délibération du 18 mars 2021 relative à la mise à jour des statuts de la CCVA,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts en date du 22 juillet 2021,

Vu la délibération n° 95b en date du 6 octobre 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche au 1^{er} janvier 2025 telle que présentée.

ANNULE et REMPLACE la délibération n° 2022/95b.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

2. Création d'un GCSMS : approbation de la convention constitutive

Madame la conseillère déléguée rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations Sanitaires et Sociales (SIERSS) a été créé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1966, essentiellement pour la gestion du foyer logement pour personnes âgées qui allait ouvrir ses portes en 1970. Depuis, peu de modifications sont intervenues. En 1986, le Bureau d'Aide Sociale Intercommunal se transforme en Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et en 1990, la compétence s'élargit notamment à la gestion des services d'aide-ménagère et de soins à domicile.

Aujourd'hui, les deux entités fonctionnent de la manière suivante, sur la base des statuts de 1966.

- Le SIERSS est composé de 28 délégués qui représentent les communes membres. Il arrête la politique sociale, vote, perçoit et reverse les participations des communes adhérentes. Il supervise l'exécution de la politique sociale.
- Le CIAS est composé, en plus d'un Président, de 17 administrateurs dont 8 administrateurs sont élus par le comité syndical du SIERSS, et 8 sont nommés au titre des associations œuvrant autour du champ de l'action sociale.

Pour autant, ce fonctionnement a montré ses limites, en particulier au regard de la répartition des compétences entre le SIERSS et le CIAS. En effet, du point de vue pratique, le CIAS est détenteur des différentes autorisations d'exploitations (EHPAD, Résidence autonomie, SSIAD...), emploie les agents, gère leur carrière et porte le budget de l'action sociale. La participation des communes, collectée par le SIERSS, représente environ 8 % des recettes du CIAS.

Au fil des années, le rôle du SIERSS a considérablement diminué, au fur et à mesure que la complexité des politiques engagées se renforçait et que le CIAS se dotait de nouvelles compétences et étendait ses services pour satisfaire aux besoins de la population, en particulier âgée. Dans ce cadre, s'il existe depuis plusieurs années un consensus sur la nécessité de faire évoluer la gouvernance du SIERSS/CIAS, alors que les possibilités offertes par les textes sont très limitées. De fait, les possibilités sont les suivantes :

- modifier les statuts du SIERSS, adoptés en 1966 et seulement « toilettés » pour ajuster les fusions de communes ou acter le transfert de la Petite Enfance à la CCCT début 2022.
- créer deux CIAS, l'un rattaché à la CCCT, l'autre rattaché à la CCVA. En effet, un CIAS ne peut être rattaché qu'à une seule communauté de communes. Toutefois, cette solution conduirait à remettre en question toutes les mutualisations opérées depuis plusieurs années.
- créer un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS). Le GCSMS constitue un instrument juridique hybride, souple, offrant de nombreuses possibilités. Outre la mutualisation de moyens (locaux, véhicules, personnel...), la mise en commun de services (juridiques, comptables...) ou d'équipements (restauration...), il permet des interventions communes de professionnels ou encore l'exercice direct de missions et prestations habituellement exercées par un établissement ou service du secteur social et médico-social. Il peut opter tant pour un statut public que privé.

C'est donc cette solution qui a été retenue.

La création du GCSMS suppose comme préalable la définition des compétences facultatives, visées à l'article L5214-16 du CGCT, qui doivent être définies de façon suffisamment précise dans les statuts pour pouvoir être exercées.

Madame la conseillère donne lecture de la convention et de ses principales dispositions.

Monsieur le Président propose d'approuver la création du GCSMS à compter du 1^{er} janvier 2025 et d'en approuver la convention constitutive.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération du 26 septembre 2024 relative à l'intérêt communautaire,
Vu le projet de convention,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la création du Groupement de coopération sociale et médico-sociale au 1^{er} janvier 2025.

APPROUVE la convention constitutive.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22		1 Bernard GSELL	

3. Adoption du règlement intérieur du stade de football Emmanuel Fresno

Monsieur Marc MATHIS, Vice-Président, informe l'assemblée qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du stade de football Emmanuel Fresno à Grand-Aigueblanche.

Il invite l'assemblée à approuver ce règlement intérieur.

Vu le règlement intérieur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le règlement intérieur tel qu'annexé.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

II. Affaires financières

4. Approbation du versement d'un acompte au GCSMS

Madame la conseillère déléguée informe l'assemblée qu'il sera nécessaire de verser un acompte de la subvention de fonctionnement au début de l'année 2025 avant le vote de leur budget primitif, afin de permettre une gestion sereine de la trésorerie du GCSMS.

Il est proposé de verser la somme de 115 000 €.

Pour mémoire, les participations de 2024 étaient les suivantes :

PARTICIPATION 2024 DES COMMUNES		estimation habitant au 1er janvier 2024	total participation 2024 sur la base de 55,65 €
COMMUNE	55.65		
Grand Aigueblanche	55.65	3809	211 970,85 €
La Léchère	55.65	2569	142 964,85 €
Les Avanchers	55.65	753	41 904,45 €
Totaux		16216	396 840.15 €

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les instruction budgétaires et comptable M57,
Vu la délibération en date du 26 septembre 2024 relative à l'intérêt communautaire,
Vu la délibération en date du 26 septembre 2024 relative à la création d'un GCSMS,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement avant le vote du budget primitif 2025 au GCSMS à hauteur de 115 000 €.

PRECISE que ce versement sera effectué au mois de janvier 2025.

DIT que les crédits seront inscrits par anticipation au budget 2024 à l'article 657363.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

5. Taxe majorée pour défaut de raccordement à l'assainissement

Le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L 1331-1 et suivants du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte destiné à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire. Ce raccordement doit être réalisé dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Parallèlement, il rappelle ce qui constitue la non-conformité d'un branchement :

- L'absence totale de raccordement au réseau public après un délai de deux ans
- Le rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées
- Les eaux usées rejetées au réseau d'eaux pluviales
- La non-conformité des installations privées

Le Président informe le conseil que malgré des campagnes de contrôle et des courriers aux propriétaires, des cas de non-conformité de branchement sont régulièrement relevés sur la communauté de communes. Il convient donc d'inviter les propriétaires défaillants à réaliser les travaux nécessaires.

Aussi il est proposé d'appliquer les pénalités prévues par l'article L 1331-8 du code de la santé publique à savoir :

- La taxe pour défaut de raccordement, correspondant au montant TTC de la redevance assainissement qui aurait été acquittée (part fixe et part variable), basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné et non assujettie à la TVA (part de l'établissement délégant + part du délégataire).
- La majoration de la taxe pour défaut de raccordement pouvant aller jusqu'à 400 % de la taxe précédemment citée.

Les taxes et redevances potentielles des organismes publics s'appliquant sur le volume d'eau consommé ne sont pas concernées par la majoration.

Il est proposé d'appliquer ces pénalités de façon progressive, afin d'inciter les propriétaires à se mettre en conformité, selon les modalités d'applications suivantes :

- Pour les immeubles existants qui viennent d'être desservis par l'assainissement collectif, un délai de 2 ans est accordé au propriétaire, à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la mise en œuvre du réseau pour se mettre en conformité. Un courrier est transmis dès que l'immeuble est raccordable.
 - Au terme des 2 ans notification au propriétaire de l'application de la pénalité à savoir la taxe pour défaut de raccordement majorée de 100 %.
- Dans les cas de non conformités constatées sur des secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif existants depuis plus de 2 ans,
 - un délai de 6 mois à partir de la constatation est fixé pour réalisation d'un branchement conforme. Si le propriétaire justifie de difficultés techniques, le délai peut être porté à 12 mois.
 - A l'issue des 6 mois et sans réalisation de travaux, notification au propriétaire de l'application de la pénalité à savoir la taxe pour défaut de raccordement majorée de 100 %.

La pénalité sera prévue de façon progressive à savoir :

- Une majoration de 200 % à la fin de la période de 12 mois suivant l'application de la 1^{ère} pénalité
- Une majoration de 300 % à la fin de la période de 24 mois suivant l'application de la 1^{ère} pénalité
- Une majoration de 400% à la fin de la période de 36 mois suivant l'application de la 1^{ère} pénalité et pour les périodes suivantes, jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité.

Pour mémoire, pour l'année 2024 les tarifs de la redevance assainissement sont les suivants :

- Une part fixe de base et la part fixe supplémentaire par unité de logement (au-delà de 1) à 18 € HT/an pour les usagers des sites touristiques de Valmorel, la Charmette et la Station de Doucy (Délimitation des zones jointe).
- Une part fixe de base et la part fixe supplémentaire par unité de logement (au-delà de 1) à 10 € HT/an pour les usagers de tous les autres sites de la CCVA.

- Une part proportionnelle aux volumes d'eau potable consommés à 0,64 € HT/m³ pour tous les usagers.

La loi prévoit par ailleurs que les majorations ne seront pas recouvrées si les obligations de raccordement et de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de notification de la pénalité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les Article L 1331-1 et suivants,

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération 2023/93 du 14 décembre 2023 relative aux tarifs d'assainissement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'instauration de pénalités pour le non raccordement aux réseaux d'eaux usés et pour les raccordements non conformes.

DECIDE d'appliquer les pénalités, selon les modalités exposées, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

6. Jugement contentieux SCI CHARRIERE

Le Président rappelle à l'Assemblée que par jugement du tribunal judiciaire d'Albertville en date du 18 novembre 2022, la SCI CHARRIERE a été condamnée à restituer l'ensemble des biens constituant « Le Four des Emptes » et au paiement d'une astreinte de 1 000 €.

Concernant la résolution de la vente, le jugement précise que la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche devra quant à elle restituer les sommes déjà versées par la SCI CHARRIERE en paiement partiel du prix de vente soit 55 801.41 €.

Toutefois, lors de la restitution du bien, il est à noter que celui-ci a été fortement dégradé par l'ancien occupant (panneaux électriques arrachés, cloisons détruites, escaliers d'accès à l'étages détruits, nombreux déchets et gravats au sol...) nécessitant d'engager des frais importants de remise en état.

Par ailleurs, le Président précise que le représentant de la SCI CHARRIERE ne s'est jamais présenté ou fait représenter au tribunal durant la procédure, rendant ainsi tout dialogue impossible.

Le Président propose donc de ne pas rembourser la SCI CHARRIERE et d'émettre le titre correspondant à l'astreinte.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le non remboursement à la SCI CHARRIERE ainsi que l'émission du titre correspondant à l'astreinte.

DIT que les crédits budgétaires nécessaires à la régularisation de l'opération de cession, puis du jugement du tribunal judiciaire d'Albertville sont inscrits au budget principal 2024.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

7. Décisions modificatives

a) Budget Général

Le Président présente le projet de décision modificative n° 3 du budget principal qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615228-588 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7498-020 : Autres reversements sur dotations et participations	0,00 €	212 136,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	212 136,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7351-020 : Fraction compens. TFPB, taxe d'habitation sur les résid. princi.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	69 881,59 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	69 881,59 €
R-741126-020 : Dotation de compensation des EPCI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	205 453,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	205 453,00 €
R-755-020 : Débits et pénalités perçus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
R-75888-020 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	55 801,41 €
R-75888-588 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	73 801,41 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	349 136,00 €	0,00 €	349 136,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2313 : Constructions (en cours)	0,00 €	29 116,22 €	0,00 €	0,00 €
R-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29 116,22 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	29 116,22 €	0,00 €	29 116,22 €
D-21318-911-028 : MATERIEL FONCIER	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-914-76 : AGRICULTURE	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21828-911-322 : MATERIEL FONCIER	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-508-511 : STATION THERMALE	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	36 000,00 €	65 116,22 €	0,00 €	29 116,22 €
Total Général		378 252,22 €		378 252,22 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la délibération modificative telle que présentée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

b) Budget Eau

Le Président présente le projet de décision modificative n° 3 du budget Eau qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	1 698,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	1 698,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	1 698,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	1 698,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 698,00 €	1 698,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	566 022,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	566 022,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	566 022,00 €	0,00 €	566 022,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	566 022,00 €	0,00 €	566 022,00 €
Total Général		566 022,00 €		566 022,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la délibération modificative telle que présentée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
21			2 Dominique COLLIARD Daniel COLLOMB

c) Budget Assainissement

Le Président présente le projet de décision modificative n° 1 du budget Assainissement qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	142 529,61€	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	142 529,61€	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	186 481,59 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	186 481,59 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	43 347,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	43 347,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	605,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	605,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	186 481,61€	0,00 €	186 481,59 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	142 529,61€
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	142 529,61€
D-139111 : Agence de l'eau	0,00 €	19 400,04 €	0,00 €	0,00 €
D-139118 : Autres	0,00 €	14 190,25 €	0,00 €	0,00 €
D-13912 : Régions	0,00 €	2 577,57 €	0,00 €	0,00 €
D-13913 : Départements	0,00 €	65 567,40 €	0,00 €	0,00 €
D-13914 : Communes	0,00 €	19 728,71 €	0,00 €	0,00 €
D-13915 : Groupements de collectivités	0,00 €	23 083,85 €	0,00 €	0,00 €
D-13918 : Autres	0,00 €	41 933,77 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	186 481,59 €	0,00 €	0,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	43 952,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	43 952,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	43 952,00 €	186 481,59 €	0,00 €	142 529,61€
Total Général		329 011,20 €		329 011,20 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la délibération modificative telle que présentée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

d) Budget Salubrité

Le Président présente le projet de décision modificative n° 2 du budget Salubrité qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	8 058,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	8 058,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	8 058,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	8 058,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	8 058,00 €	8 058,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	8 058,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	8 058,00 €	0,00 €
R-28138 : Amort. autres constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 058,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 058,00 €
D-215738 : Autre matériel et outillage de voirie	0,00 €	6 042,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21758 : Autres installations, matériel et outillage techniques (MAD)	6 042,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 042,00 €	6 042,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	6 042,00 €	6 042,00 €	8 058,00 €	8 058,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la délibération modificative telle que présentée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

e) Budget Centre aquatique

Le Président présente le projet de décision modificative n° 3 du budget centre aquatique qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-673-323 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	23,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	23,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817-323 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	23,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	23,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	23,00 €	23,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la délibération modificative telle que présentée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

III. Gestion du personnel

8. Création d'emplois

a. Création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps non-complet (30H/semaine)

Le Président informe l'assemblée qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il rappelle à l'assemblée délibérante la nécessité de créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe à temps non complet, afin de répondre aux nécessités de service.

Le Président rappelle qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Grade	Article	Filière	Service	Temps de travail
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	L332-8-2 CGFP	Culturelle	Médiathèque	Temps non complet (30h/semaine)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe à temps non complet, à hauteur de 30H/semaine.

DIT que cet emploi est permanent et que les montants sont prévus au budget.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

b) Création d'un emploi non permanent

Le Vice-Président délégué au Personnel informe l'assemblée que suite aux besoins en personnel pour la saison 2024-2025, il est proposé la création d'un poste d'agent contractuel de droit public afin de réaliser l'entretien du stade, de ses abords et des vestiaires au Stade Emmanuel FRESNO :

Grade	Article	Motif	Service	Nombre de postes créés	du	au
Adjoint technique	L332-23-1 CGFP	Accroissement temporaire d'activité	TECHNIQUE	10H/semaine	01/10/2024	30/06/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi adjoint technique à temps non complet, à hauteur de 10 H/semaine.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

9. Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

Le Président rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1er juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président, à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1er janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2029,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

AUTORISE le Président à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans compter du 01/01/2024.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

IV. Affaires foncières

10. Cession de terrains au lieu-dit « La Thuile », Valmorel – Les Avanchers, au profit de La société LE MOREL représentée par Charles MESSINA ou toute autre personne morale s'y substituant en vue d'y construire une résidence de Tourisme

Le Président rappelle que la CCVA a approuvé la cession de trois parcelles cadastrées sous les numéros E 796 (lot amont) et E 798 et 799 (lot aval), Lieu-dit « La Thuile » - Station de Valmorel 73260 LES AVANCHERS VALMOREL, d'une superficie respective de 2 618 m² et 2 911 m², au profit de la SAS MIAL, représentée par Charles MESSINA ou toute personne morale s'y substituant.

La vente du lot amont a été conclue le 31/08/2020.

La vente du lot Aval, à la SCCV du MOTTET, toujours représentée par Charles MESSINA, devait intervenir avant le 30/09/2023, repoussée au 02/05/2024 compte tenu de la difficulté pour à obtenir des prêts de la part de l'acquéreur. Pour rappel, le prix de vente du terrain aval est proposé à 1 300 000 € HT, montant estimé par France Domaine. Ce délai étant désormais écoulé, sans que la vente ne soit réalisée, les parties constatent la caducité de la promesse de vente.

Aussi, afin de poursuivre le projet, une nouvelle promesse de vente, au profit de la société LE MOREL représentée par Charles MESSINA, est proposée.

Les termes de cette promesse de vente stipulent que la vente devra intervenir avant le 30 mai 2025 pour un montant de 1 300 000 €. La société le MOREL s'engage à verser à la signature de la promesse de vente la somme de 300 000 €, et le solde de 1 000 000 € à la signature de la vente.

La provision ainsi versée ne pourra être restituée à la société le MOREL en cas d'annulation de la vente.

Vu l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la délibération n° 2020/15 du 06 février 2020 autorisant la vente par la CCVA de deux terrains, lieu-dit « La Thuile », Valmorel, au profit de la SAS MIAL ou toute personne morale s'y substituant en vue de construire une résidence de Tourisme ;
Vu l'avis de France Domaine n° 2020-24V224 du 12 mai 2020 ventilant le prix de la cession défini initialement de manière forfaitaire sur les deux ilots -avis initial de France Domaine n°2020-24V29 du 16 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté n°22/2020 du 25 mai 2020 actant la cession, de manière dissociée, des deux terrains selon les échéances ci-après, fin août 2020 pour l'ilot amont et fin avril 2021 pour l'ilot aval ;
Vu la promesse de vente, conclue le 09 juin 2020, entre la CCVA et la SCCV du Mottet pour la cession de deux terrains au lieu-dit « La Thuile » ;
Vu l'acte de vente signé le 31 août 2020 entre la CCVA et la SCCV du Mottet et relatif à la cession du lot amont ;
Vu la convention d'aménagement touristique (articles L342-1 et suivants du code du tourisme) entre la commune de Les Avanchers Valmorel, la CCVA et la société SCCV du Mottet signée le 31 août 2020 ;
Vu la délibération n° 2021/59 du 18 mars 2021 portant avenant à la délibération 2020/15 et l'arrêté 22/2020 ;
Vu l'avis du service de France-Domaine Domaine n° 2022-73024-64513 du 11 septembre 2022 ;
Considérant la demande de Monsieur Charles Messina (société LE MOREL)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature du nouveau compromis de vente présenté.

AUTORISE le Président à signer la promesse de vente.

AUTORISE le Président à signer l'acte authentique aux conditions précitées ainsi que tous documents afférents à cette cession et aux servitudes de passage qui en découleraient.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

11. Acquisition des parts d'indivision des consorts Louis – Parcelle ZA 77 aux « Lanchettes » à Valmorel dans le cadre du développement de l'OAP 5 du PLU de la commune des Avanchers-Valmorel

Le Président expose que le projet d'aménagement du secteur « Les Lanchettes » à Valmorel défini dans l'OAP 5 du PLU, prévoit un développement d'une offre touristique variée et la création de 350 à 550 lits.

Le développement de la zone 1AUC des Lanchettes est stratégique pour le développement de Valmorel, puisqu'il s'agit d'une des dernières zones de développement touristique d'importance, et qu'il permettra d'assigner au secteur des Lanchettes une véritable place au sein du domaine skiable.

L'acquisition de la pleine propriété de la parcelle ZA 77, permettra à la collectivité, propriétaire de la parcelle voisine ZA 76, de disposer d'un tènement foncier d'une surface de 2000 m² environ. Cette acquisition facilitera la recherche d'un promoteur pour développer des lits touristiques à court terme et contribuer au développement du secteur, dans la continuité du permis de construire purgé de recours accordé à la SSCCV ADIM sur les parcelles ZA n°80, ZA n°81, ZA n°82, ZA n°83, ZA n°86, ZA n°104, ZA n°178, ZA n°248 également en zone 1AUC OAP des Lanchettes.

Monsieur le Président présente au Conseil communautaire le projet de compromis de vente des Consorts Louis, propriétaires de la moitié de l'indivision de la parcelle ZA 77 d'une surface de 857 m² environ (le bornage est en cours). La CCVA est propriétaire du reste de l'indivision. Cette acquisition lui permettra d'avoir la pleine propriété de la parcelle. Le compromis prévoit un prix de vente à la collectivité de 300 000 €. L'avis des domaines a été sollicité le 17 septembre 2024.

Vu le CGCT et notamment les articles L 5211-1, R. 1511-4 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le projet d'acte ;

Le Conseil communautaire, après en avoir pris connaissance, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de compromis de vente pour l'acquisition des parts d'indivision des conjoints Louis, d'un montant de 300 000 €, majoré des frais d'actes assujettis à la TVA, soit un montant total de 305 117 € (trois cent cinq mille cent dix-sept euros).

AUTORISE le Président à signer la promesse de vente.

AUTORISE le Président à signer l'acte authentique aux conditions précitées ainsi que tous documents afférents à cette cession.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

V. Questions diverses

DSP des Thermes

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de la procédure visant à relancer une nouvelle délégation de service public (DSP) relative à la gestion et l'exploitation des thermes de La Léchère, la CCVA n'a reçu aucune candidature en bonne et due forme. Une décision sera prise ultérieurement sur la suite de la procédure.

Monsieur Dominique COLLIARD, Vice-Président et Maire de la Léchère, regrette cette situation et estime que le mauvais positionnement de certains élus a porté préjudice à l'image de la société. L'ingérence, la diffusion de fausses informations et le cautionnement de celles-ci, ont eu des conséquences dramatiques sur l'activité économique de la société. Il précise que lorsque l'on se soucie réellement de l'intérêt général, on doit garder une certaine neutralité. Les comportements observés de la part de ces élus sont au mieux irresponsables et au pire dangereux.

Monsieur Bernard GSELL comprend qu'il s'agit notamment de lui et regrette que la CCVA n'ait pas apporté plus de réponse.

Madame Evelyne KALIAKOUDAS, Présidente de la SETLL, précise qu'elle aurait préféré que Monsieur GSELL sollicite la société directement pour obtenir un point de vue contradictoire aux fausses allégations qui ont circulé dans la presse ou sur les réseaux sociaux. Elle aurait pu lui apporter des informations dont la CCVA n'avait pas à connaître les détails. Les collectivités sont certes majoritaires mais elles ne sont pas les seules actionnaires, et c'est au conseil d'administration et sa présidente de gérer les conflits ou problématiques qui apparaissent. Il y avait certaines personnes mal intentionnées qui ont fait du tort à cet outil de travail. Aujourd'hui, l'outil a repris un fonctionnement plus serein et la saison a été sauvée grâce au travail des personnes compétentes.

Monsieur GSELL rappelle qu'il a proposé lors d'un conseil que soit mise en place une commission de réflexion sur les raisons qui ont conduit la communauté de communes à prendre la décision de relancer une DSP. Il en a fait état lors du conseil au cours duquel le Président de la CCVA a informé de la démission du précédent président de la SETLL.

Jean-Michel VORGER rappelle que la SETLL était en défaut de paiement il y a peu de temps suite à la crise du COVID et que le travail de Monsieur COLLOMB avec les actionnaires a permis de résoudre ce problème.